

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 23 mai 2019 à 9h30

« Âges et comportements de départ à la retraite : santé et conditions de maintien dans l'emploi »

Document n° 6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans

CNAV – Cadr'@ge n° 40 – 06/2019

CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

ÉTUDE

Samuel Goujon,
Cnav

Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans

Le vieillissement de la population couplé à un allongement de l'espérance de vie conduisent mécaniquement, à législation constante, à une augmentation des masses financières dédiées au paiement des retraites. La durée passée à la retraite, ou autrement dit la durée de versement des pensions, directement liée à la date de départ à la retraite ainsi qu'à l'espérance de vie devient par conséquent un enjeu de politiques sociales, publiques et budgétaires. Les écarts d'espérance de vie à 62 ans chez les hommes en 2017 entre les bénéficiaires d'une pension normale et les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude restent de 4,7 années et de 6,2 années avec les bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé. Ils sont supérieurs à 4 ans pour les femmes.

En fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation, les assurés du régime général bénéficient de dispositifs ou mesures dérogatoires permettant de compenser d'éventuelles inégalités. Ceci permet une redistribution entre assurés au sein du régime général. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes pouvant difficilement poursuivre leur vie active en raison de leur santé. Ces dispositifs s'appuient notamment sur l'idée que les personnes concernées subissent une mortalité supérieure (Aqueruburu, Goujon, 2012) qui de ce fait justifie des modalités de départ à la retraite adaptées. En effet, l'obtention du taux plein dans le cas d'une carrière incomplète est alors automatique dès l'âge légal (62 ans) même si les conditions de durée d'assurance ne sont pas remplies (entre 160 et 172 trimestres selon la génération). Néanmoins, si aucune décote n'est appliquée à l'âge légal, la pension reste calculée au prorata du nombre de trimestres validés par rapport au nombre de trimestres requis.

Après avoir dressé un bref rappel des définitions concernant les différentes catégories de pension versées par le régime général, l'attention sera portée sur le choix des indicateurs de mortalité permettant d'éclaircir la réflexion sur la justification de ces dispositifs de solidarité. Enfin, à l'aide d'un exercice de simulation, il sera présenté une situation dans laquelle les écarts de mortalité seraient nuls et les conditions préférentielles conservées afin de déterminer l'incidence financière que cela entraînerait sur les masses de prestations de droits propres versées par le régime général.

Encadré > Les catégories de pensions au régime général

- Pension normale

Pour obtenir une pension normale, l'assuré doit avoir atteint 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite. Des possibilités de départ avant cet âge existent, notamment pour longue carrière.

- Pension au titre de l'inaptitude au travail (substituée ou non à une pension d'invalidité)

- Pension pour inaptitude

Les assurés inaptes au travail bénéficient dès l'âge légal de départ à la retraite d'une pension de vieillesse pour inaptitude, au taux plein. L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation.

- Pension d'ex-invalidé

La pension d'invalidité, versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite. Elle est alors automatiquement remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, sauf si l'assuré exerce une activité professionnelle auquel cas il peut cumuler la pension d'invalidité et ses revenus d'activité. Celle-ci assure le bénéfice du taux plein même si la durée d'assurance n'atteint pas la durée requise.

■ Les catégories de pension au régime général

Deux types de pension de droits propres sont à distinguer au régime général : la pension normale et la pension au titre de l'inaptitude [encadré]. Au sein de cette seconde catégorie, on retrouve les assurés percevant une pension d'invalidité avant la liquidation de leurs droits à la retraite (c'est-à-dire reconnus invalides par l'assurance maladie au cours de leur carrière) et les assurés déclarés inaptes au travail par l'assurance vieillesse au moment de leur départ à la retraite. Ce sont alors les caractéristiques de l'assuré tel son état de santé, ses conditions de travail et plus généralement le déroulement de sa carrière professionnelle qui vont assoir les critères d'attribution du type de pension perçue. Or, la littérature socio-démographique montre comment le statut social, la catégorie socioprofessionnelle ou encore le parcours professionnel peuvent avoir une incidence tangible sur la mortalité (Blanpain, 2016). Nous proposons dans cette étude une analyse de la mortalité observée au régime général pour différentes catégories de pension.

Tableau 1. Âge moyen au départ à la retraite et âge moyen au décès des retraités décédés en 2017

	Âge moyen au départ à la retraite	Âge moyen au décès
Pension normale	62,6 ans	83,4 ans
Pension pour inaptitude	60,8 ans	82,9 ans
Pension d'ex-invalidé	60,2 ans	78,7 ans

Source : SNSP – Flux d'annulations 2017.

Champ : Ensemble des prestataires de droits propres dont le décès a été enregistré en 2017.

Lecture : L'âge moyen au départ à la retraite des prestataires de pension normale dont le décès a été enregistré en 2017 est de 62,6 ans et leur âge moyen au décès est de 83,4 ans.

■ L'âge moyen au décès : un indicateur sensible aux structures par âge et par sexe

Les données de la Cnav sont très riches et autorisent un examen des trajectoires des retraités décédés une année donnée. Il est alors possible de comparer les âges moyens au décès par type de pension et les âges moyens au départ à la retraite pour les mêmes personnes (tableau 1). Au regard de ces chiffres, l'âge moyen au décès des bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (82,9 ans) se rapproche plus de celui des bénéficiaires d'une pension normale (83,4 ans) que de celui des bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé (78,7 ans). Parallèlement, les âges moyens au départ à la retraite sont respectivement de 60,8 ans pour les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude, 62,6 ans pour les bénéficiaires d'une pension normale et 60,2 ans pour les bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé. L'obtention du taux plein dès l'âge d'ouverture des droits quelle que soit la durée de cotisation se traduit par un départ à la retraite en moyenne plus jeune là où les bénéficiaires d'une pension normale n'ayant pas la durée requise pour le taux plein sont contraints d'attendre 67 ans sous peine de subir une décote.

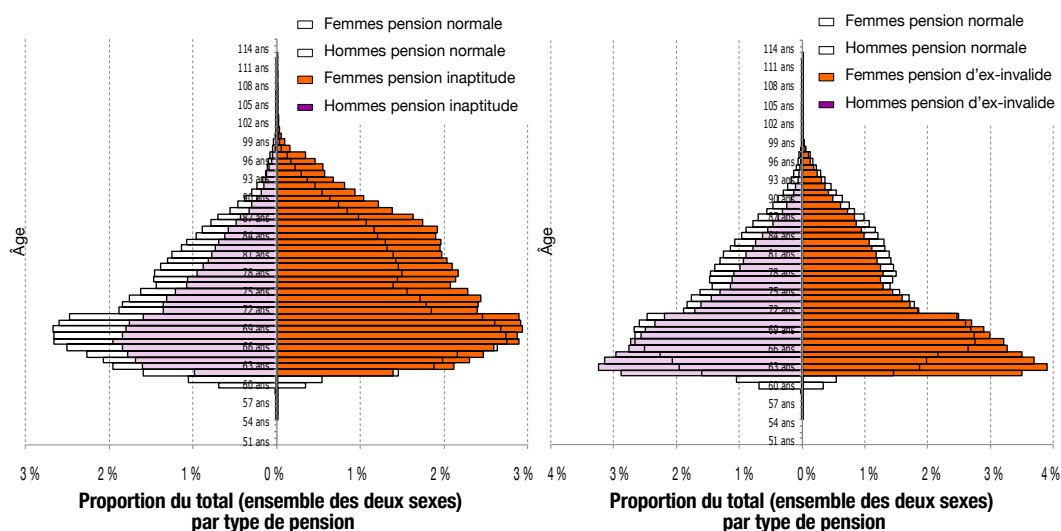
Ces résultats, et plus précisément les écarts constatés entre les âges moyens au départ à la retraite et les âges moyen au décès pour chacune des catégories, pourraient laisser penser que les dispositifs permettant un départ à la retraite plus précoce ne seraient plus légitimes... Les durées de retraite ainsi constatées à partir des décès enregistrés en 2017 sont en moyenne de 20,8 années pour les bénéficiaires d'une pension normale, 22,1 années pour les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude et 18,5 années pour les bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé.

Néanmoins, il convient de garder à l'esprit les limites d'un indicateur tel que l'âge moyen au décès, qui est par construction soumis aux effets de structure démographique. Dans le cas où les populations comparées seraient strictement identiques au niveau de leur structure cela ne poserait pas de problème particulier. En l'espèce, deux facteurs interfèrent sur les âges moyens : la structure par âge et la structure par sexe. Une population plus âgée aura un âge moyen au décès plus élevé (les décès qui devraient être observés sur les âges les plus jeunes dans une population uniformément répartie ne le sont pas) et une population plus féminine également (les femmes connaissant des risques de mortalité inférieurs), quand bien même les risques de mortalité à chaque âge seraient identiques.

Graphique 1. Pyramides des âges par type de pension

Pyramides des âges des bénéficiaires de pension inaptitude
(vs bénéficiaires d'une pension normale)

Pyramides des âges des bénéficiaires de pension d'ex-invalidé
(vs bénéficiaires d'une pension normale)



Source : SNSP – Stock prestataires.

Champ : Ensemble des prestataires de droits propres au 31/12/2017.

Lecture : La part des hommes âgés de 84 ans bénéficiaires d'une pension pour inaptitude représente 0,6 % de l'ensemble des bénéficiaires d'une pension pour inaptitude et 1 % pour les titulaires d'une pension normale, contre respectivement 1,9 % et 1,2 % chez les femmes.

Les pyramides des âges (en pourcentage du total des effectifs des deux sexes confondus) soulignent explicitement les effets de structure par sexe et âge en fonction du type de pension [graphique 1]. La superposition de la pyramide des âges des bénéficiaires d'une pension pour inaptitude avec celle des bénéficiaires d'une pension normale met en exergue la sur-représentation des femmes chez les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (67 % de femmes) par rapport aux bénéficiaires d'une pension normale (51 % de femmes) ainsi qu'une présence plus conséquente de personnes plus âgées. Ce double effet tire l'âge moyen global au décès à la hausse. Les titulaires d'une pension d'inaptitude forment une population hétérogène : elle inclut les assurés reconnus inaptes au moment du passage à la retraite (taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %) ainsi que d'autres catégories de prestataires, dites « assimilées », devenant de moins en moins fréquentes : anciens déportés ou internés, anciens combattants, prisonniers de guerre et mères de familles ouvrières. Il s'agit d'une population en phase de mutation, conséquence des changements successifs de législation relative à la retraite. L'importance du poids des départs au titre des catégories dites assimilées dans les années antérieures est telle que les pensions pour inaptitude concentrent un public plutôt féminin et relativement âgé (Di Porto, 2011). À l'inverse, les bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé apparaissent être répartis de la même manière que les bénéficiaires d'une pension normale en fonction du sexe mais ils sont en revanche plus jeunes.

■ Des inégalités d'espérance de vie persistantes

Le calcul de l'espérance de vie permet d'analyser la mortalité en s'affranchissant de ces effets de structure¹ pour ne s'intéresser qu'aux seuls risques de décéder. Pour rappel, l'espérance de vie de l'année est définie comme l'âge moyen au décès d'une cohorte qui rencontrerait tout au long de sa vie les risques de mortalité à chaque âge de l'année en question². Cet indicateur est théorique et ne représente pas l'espérance de vie d'une génération, ni d'un groupe de personnes qui aurait atteint un âge donné. L'espérance de vie du moment résume finalement la mortalité mesurée dans un laps de temps, bien souvent une année, en appliquant les risques de mortalité par âge de l'année en question à une cohorte fictive. Dans la réalité, un individu rencontrera un risque de mortalité à l'âge x pour une année a , puis le risque de mortalité à l'âge $x+1$ l'année $a+1$ et ainsi de suite...

Avec cette méthode, la mortalité des bénéficiaires d'une pension pour inaptitude apparaît nettement différente de celle des bénéficiaires d'une pension normale. Pour les hommes, le constat est plus nuancé avec une espérance de vie à 62 ans pour les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (18,2 ans) qui demeure un peu plus élevée que celle des bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé (16,7 ans), néanmoins bien inférieure à celle des bénéficiaires d'une pension normale (22,9 ans). Chez les femmes, qui sont majoritaires, les espérances de vie à 62 ans des bénéficiaires de pension d'inaptitude et d'ex-invalidé sont proches, respectivement 23,4 ans et 23,1 ans contre 27,5 ans pour les bénéficiaires d'une pension normale. Ces écarts d'espérance de vie demeurent avec l'avancée en âge. Certes, ils s'amoindrissent à mesure que l'espérance de vie diminue mais à 80 ans l'espérance de vie des hommes bénéficiaires d'une pension normale est de 9,5 ans contre 8,5 pour les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude et 7,8 ans pour les bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé.

Ces écarts d'espérance de vie restent proches de ceux mis en avant par la Cnav auparavant (Aquereburu, Goujon, *loc. cit.*). Si les espérances de vie de chaque catégorie de pension ont progressé, les espérances de vie à 62 ans en 2017 sont plus ou moins égales aux espérances de vie à 60 ans de la période 2007-2009 (supérieures chez les hommes et à peine inférieures pour les femmes), les écarts entre les catégories de pensions n'ont que peu évolué. La différence d'espérance de vie à 60 ans chez les hommes entre les bénéficiaires d'une pension normale et les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude était de 5,1 années sur la période 2007-2009 et de 6 années avec les bénéficiaires d'une pension d'ex-invalidé.

1. L'espérance de vie est calculée à partir des tables de mortalité différenciées par sexe et type de pension, via la construction de séries de quotients de mortalité par âge.

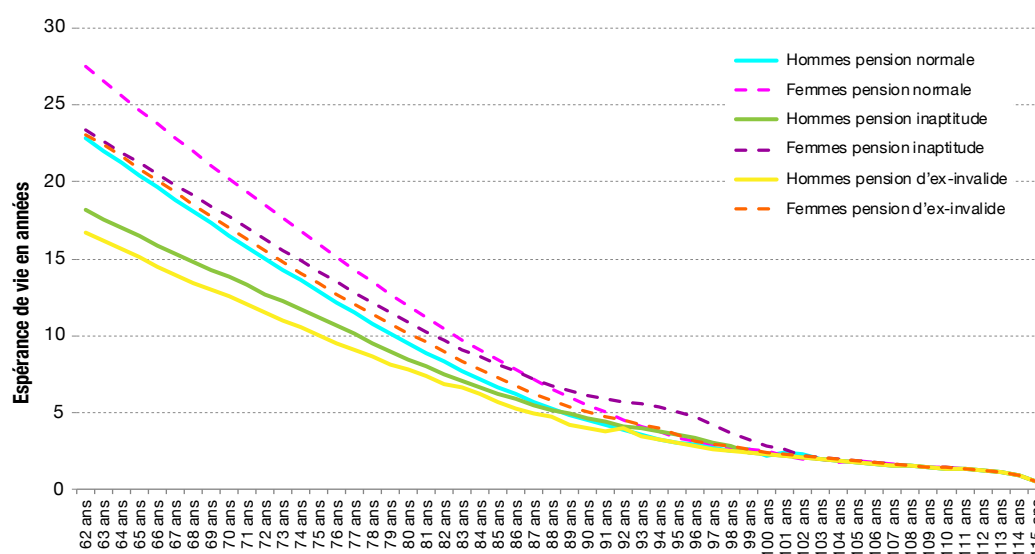
2. On parle aussi d'espérance de vie transversale, par opposition à l'espérance de vie longitudinale ou par génération qui nécessite quant à elle l'extinction de la génération afin d'être calculée.

En 2017 pour une espérance de vie à 62 ans, ces écarts sont respectivement de 4,7 années et 6,2 années. Pour les femmes, les écarts d'espérance de vie sont supérieurs à 4 ans en 2017, contre 5 ans sur la période 2007-2009.

La comparaison des espérances de vie permet de mettre en lumière les différences de mortalité entre les différentes catégories de pension au régime général. Quand bien même les bénéficiaires de pension pour inaptitude et d'ex-invalide partent en moyenne plus tôt, au regard des écarts observés sur les espérances de vie d'au moins 4 années, ces derniers passeront en moyenne moins de temps à la retraite.

Si le constat sur les espérances de vie est manifeste, la traduction financière en termes de masse de prestations de droits propres que peuvent générer ces écarts est beaucoup moins évidente.

Graphique 2. Espérances de vie par sexe et type de pension



Source : SNSP.

Champ : Ensemble des prestataires de droits propres.

Lecture : L'espérance de vie à 65 ans des hommes bénéficiaires d'une pension normale est de 20,4 ans, à 80 ans elle n'est plus que de 9,5 ans.

Données chiffrées du graphique ci-dessus : espérances de vie à différents âges en 2017 selon le sexe et le type de pension

	62 ans	65 ans	70 ans	75 ans	80 ans	85 ans
Hommes pension normale	22,9	20,4	16,5	12,9	9,5	6,7
Hommes pension inaptitude	18,2	16,5	13,9	11,2	8,5	6,3
Hommes pension d'ex-invalide	16,7	15,1	12,5	10,1	7,8	5,7
Femmes pension normale	27,5	24,7	20,2	16,0	11,9	8,4
Femmes pension inaptitude	23,4	21,2	17,7	14,2	10,9	8,2
Femmes pension d'ex-invalide	23,1	20,8	17,0	13,4	10,2	7,3

Source : SNSP.

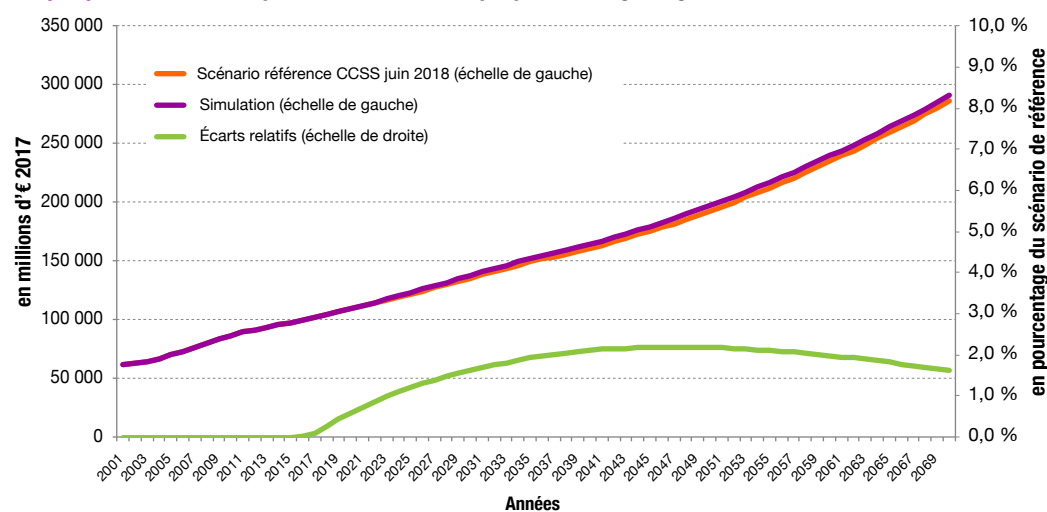
Champ : Ensemble des prestataires de droits propres.

■ Quel est l'impact financier des différences d'espérance de vie sur les masses de prestations de la Cnav ?

Les inégalités de mortalité en fonction du type de pension perçue subsistent donc, mais qu'en serait-il si ces mêmes disparités pouvaient être annihilées ? C'est-à-dire si les titulaires de pension pour inaptitude et de pension d'ex-invalide avaient strictement la même espérance de vie que les titulaires d'une pension normale ? Quelle serait l'incidence financière pour le régime général ?

À l'aide du modèle Prisme³, une simulation a été réalisée en supposant que ces trois types de pension subissent la mortalité des pensions normales⁴. Ceci constitue la variante la plus favorable en termes d'espérance de vie. La législation est par ailleurs maintenue constante, en conservant donc les dispositifs dérogatoires permettant de partir à la retraite plus tôt pour les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude et d'ex-invalide (simulation à date de départ à la retraite inchangée). L'hypothèse optimiste de mortalité sous-entend alors que les pensionnés du régime général auraient une espérance de vie à 62 ans d'environ un an supérieure à la population générale en France pour le même âge⁵ (Aquereburu, Goujon, *loc. cit.*) tout en bénéficiant de l'octroi du taux plein à l'âge légal quelle que soit la durée validée... Dans cette estimation, toutes les conditions sont réunies pour maximiser la durée à la retraite afin de déterminer l'incidence potentiellement la plus forte sur les masses de pensions de droits propres versées.

Graphique 3. Masses de prestations de droits propres du régime général



Source : Prisme (Projection pour la commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2018).

Champ : Ensemble des prestataires de droits propres.

Lecture : Les masses de prestations de droits propres versées par le régime général s'élèvent à 151,5 milliards d'euros constants (2017) en 2036 dans le scénario de référence contre 154,5 milliards d'euros pour la simulation, soit un écart de 3 milliards d'euros.

Dans de telles circonstances, à l'horizon de l'exercice de projection en 2070, environ 414 000 retraités supplémentaires seraient dénombrés et cela uniquement en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de pension pour inaptitude et d'ex-invalidité. L'incidence sur les masses de prestations de droits propres versées par le régime général serait de 4,7 milliards d'euros constants (€ 2017) en 2070, ces dernières passant de 286,1 milliards d'euros pour les projections réalisées pour la commission des comptes de la sécurité sociale en juin 2018 (CCSS) à 290,8 milliards d'euros pour cette simulation **graphique 3**. Ce résultat de 4,7 milliards d'euros peut paraître important mais rapporté à l'ensemble des masses de prestations du scénario de référence, il ne représente que 1,6 %. L'écart se forme dès l'année 2017 ce qui s'explique par le fait que cette simulation débute d'une situation arrêtée à la fin de l'année 2016, les premiers changements au niveau de la mortalité s'appliquent alors cette année-là.

D'un point de vue purement financier, l'idée que la surmortalité des bénéficiaires de pension pour inaptitude et d'ex-invalide pourrait être favorable au régime général ne tient pas compte du fait que les mécanismes de solidarité et de redistribution interviennent dans les composantes de la détermination du montant des pensions. Il conviendrait de creuser l'analyse de manière bien plus approfondie et globale que la simple modification des risques de mortalité.

3. Prisme (Projections des retraites, simulations, modélisation et évaluation) : il s'agit du modèle de projection par micro-simulation mis en place par la Cnav.

4. Une variante où tous les retraités du régime général subiraient la mortalité estimée par Insee pour l'ensemble de la population française n'aurait que peu d'incidence sur les masses de prestations versées dans la mesure où en moyenne la mortalité au régime général est très proche de la mortalité de la population générale.

5. Seule la mortalité des pensionnés du régime général est impactée, autrement dit les flux annuels de départs en retraite en projection ne varient pas (les individus décédés avant la liquidation ne bénéficient pas des gains de mortalité) et c'est uniquement le recul de la mortalité des prestataires qui fera augmenter le stock de retraités.

■ Conclusion

Les disparités d'espérance de vie en fonction du type de pension perçue, et plus généralement selon le parcours de vie de chacun, demeurent. Les dispositifs de solidarité pour inaptitude et invalidité permettent en partie d'atténuer ces inégalités de mortalité sans toutefois les compenser totalement, les écarts d'espérance de vie restants supérieurs aux gains de durée à la retraite permis par ces dispositifs. À l'heure où l'on mentionne toujours plus la notion d'espérance de vie sans incapacité ou en bonne santé qui reste stable depuis 10 ans (Moisy, 2018) alors que l'espérance de vie augmente, il conviendrait pour approfondir cette étude de s'intéresser à la manière dont sont vécues ces années d'espérance de vie par les assurés du régime général.

► Pour approfondir

Aquereburu J., Goujon S., 2012, « Espérance de vie différenciée des retraités du régime général : une étude selon le type de pensions », Cadr'@ge n° 18, mars.

Blanpain N., 2016, « Les inégalités sociales face à la mort - Tables de mortalité par catégorie sociale et par diplôme », Insee Résultats, n° 177 soc.

Cambois E., Barnay T., Robine J.-M., 2010, « Espérance de vie, espérance de vie en santé et âges de départ à la retraite : des inégalités selon la profession en France », Retraite et société, n° 59.

Di Porto A., 2011, « Les pensions pour inaptitude : comparaison avec les pensions normales », Les Cahiers de la Cnav, n° 3, juin.

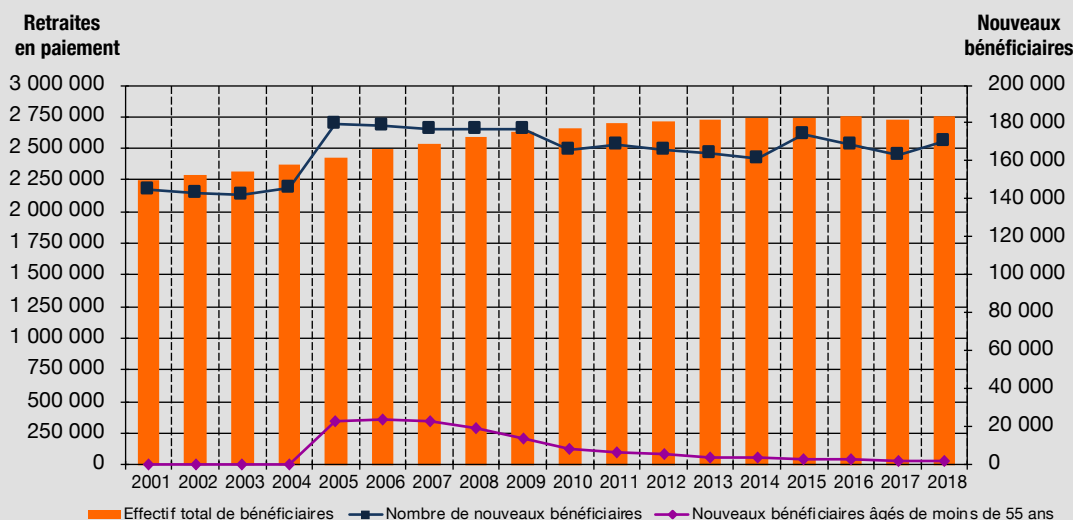
Insee, 2011, « Sources et méthodes : les indicateurs démographiques ».

Moisy M., 2018, « Les Français vivent plus longtemps, mais leur espérance de vie en bonne santé reste stable », Études et résultats n°1048, janvier 2018.

Les retraites de réversion

La retraite de réversion servie par le régime général est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint ou ex-conjoint décédé. Son montant peut être réduit en fonction des ressources du demandeur qui ne doivent pas dépasser un plafond (montant annuel : 20 555,40 € pour une personne seule ou 32 880,64 € pour un couple au 1^{er} janvier 2018).

Effectif total et flux de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion



Champ : France entière. Régime général - Source : CNAV - SNSP.

Au 31 décembre 2018, 2 749 957 personnes étaient bénéficiaires d'une retraite de réversion. Parmi elles, environ 72 % étaient également bénéficiaires d'une retraite personnelle servie par le régime général. Au cours de l'année 2018, 170 660 retraites de réversion ont été attribuées.

Le nombre d'attributions de retraites de réversion était stable autour de 145 000 jusqu'en 2004 puis a augmenté à partir de

2005. Cette augmentation peut être imputée à l'application de la loi de 2003 portant réforme des retraites qui avait modifié les règles relatives aux pensions de réversion : les conditions relatives à la durée du mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin le droit de réversion avait été étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans. Cette dernière disposition a cessé à partir du 1^{er} janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant de nouveau fixée à 55 ans pour les décès intervenant à compter de cette date. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant cette date. Ce rétablissement d'âge à 55 ans a eu un impact immédiat sur le nombre d'attributions en 2010 (- 6 %). En 2018, on dénombre encore quelques retraites de réversion attribuées à des femmes âgées de moins de 55 ans : 1 % contre 13 % en 2005.

En 2018, l'âge moyen à l'attribution est de 73,1 ans (75 ans pour les hommes et 72,9 ans pour les femmes). Parmi l'ensemble des retraites de réversion en paiement au 31 décembre 2018, l'âge moyen des bénéficiaires est de 79 ans (77,7 ans pour les hommes et 79,1 ans pour les femmes).

La part des femmes est d'environ 87 % s'agissant des nouveaux prestataires et 93 % sur l'ensemble des retraites de réversion en paiement au 31 décembre 2018.

Les chiffres au 31 mars 2019

		Nombre de retraités	Montant global mensuel moyen de la pension (1)	
RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 MARS 2019		14 392 490	691 €	
Bénéficiaires d'un droit direct	Hommes	6 354 209	777 €	
	Femmes	7 276 552	658 €	
	Ensemble	13 630 761	714 €	
dont :	43 % retraités polypensionnés (5)	5 814 140	465 €	
	Bénéficiaires d'un droit direct servi seul	11 642 746	693 €	
	Bénéficiaires à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé	1 988 015	836 €	
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	Hommes	31 959	199 €	
	Femmes	729 770	289 €	
	Ensemble	761 729	285 €	
Bénéficiaires d'un droit direct ayant une carrière complète liquidée au régime général (2)	Hommes	2 835 425	1 171 €	
	Femmes	2 568 696	1 013 €	
	Ensemble	5 404 121	1 096 €	
		Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
			Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) (3)		4 769 484	27 %	73 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa) ou Asi		467 075	45 %	55 %
		Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs	
ATTRIBUTIONS AU COURS DU 1^{er} TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2019 (4)		205 588		
Droits directs		161 750		
dont : retraites anticipées longues carrières		35 743	22,1 %	
retraites anticipées assurés et travailleurs handicapés		684	0,4 %	
retraites progressives		2 965	1,8 %	
retraites calculées avec une surcote		22 519	13,9 %	
pensions à taux réduit (décote)		18 911	11,7 %	
polypensionnés (5)		50 485	31,2 %	
Droits dérivés		43 838		

1 : Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis par le régime général : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

2 : Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

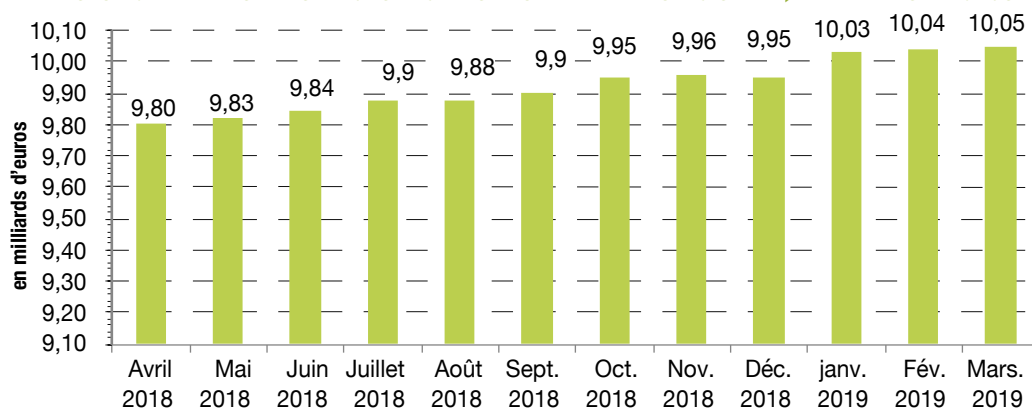
3 : Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

4 : Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

5 : Les retraités n'ayant relevé que de régimes alignés (régime général, MSA et travailleurs indépendants) et dont la pension a été en liquidation unique (LURA) sont monopensionnés.

Source : SNSP (Système National Statistiques Prestataires) - Hors assurés relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 119,1 MILLIARDS D'EUROS



Source : Cnav (hors Sécurité sociale des indépendants).